

## ACCA Rochemaure

### REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE (RIC)

Validé par l'assemblée générale du : 10 juin 2021

Le présent règlement intérieur et de chasse est pris en conformité avec :

Le SDGC approuvé,

L'arrêté préfectoral relatif à la sécurité des activités cynégétiques,

L'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur dans le département de l'Ardèche.

Conformément à l'article R.422-64 du Code de l'Environnement, Le règlement intérieur et de chasse de l'association détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association. Il doit assurer, en outre, par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes.

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles suivants :

L'ACCA s'engage à promouvoir et pérenniser les pratiques cynégétiques, en favorisant la pluralité des modes de chasse sur son territoire. En autorisant ses membres à pratiquer l'entraînement des chiens (conformément à l'art L420-3 du code de l'environnement), elle participe aux développements des pratiques cynégétiques et au maintien de certaines races de chiens.

#### **ARTICLE 1**

##### **Droits et obligations des sociétaires**

La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.

Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient. Il doit en apporter la preuve ; titre de propriété, rôle des taxes payées, etc...)

Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.

Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.

Préalablement à la délivrance de toute carte annuelle, le demandeur devra présenter son permis de chasser validé pour la saison en cours. Il pourra en outre sur demande être amené à présenter une attestation d'assurance pour la saison en cours ;

Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux des autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

## **ARTICLE 2**

### **Organisation interne de l'association**

Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.

Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.

En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.

Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci. Il peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes de pandémie, d'incendie, événement météorologique exceptionnel ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.

Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire.

Il convoque dans les 30 jours au choix :

- Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
- Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.

Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.

Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.

L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin.

Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

#### **Cas des invitations :**

Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte journalière. Pour être valables, les cartes d'invités devront porter le nom de l'invité et, en toutes lettres à l'encre, la date de la chasse.

Le chasseur invité se place sous l'autorité et la responsabilité de son invitant ou de son accompagnateur qui vérifiera la validité du permis de chasser.

Pour la chasse en battues du grand gibier : la carte d'invitation journalière pourra être remplacée par une carte au porteur, et, la signature du cahier de battue.

## **ARTICLE 3**

### **Sécurité des chasseurs et des tiers**

L'interdiction de chasser, permanente ou temporaire, sur les parties du territoire où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave en des lieux tels que chantiers ou stades, colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales ;

La détermination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conditions de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en particulier par la pose des pièges, lorsqu'il y aura délégation à l'association des droits mentionnés à [l'article R. 422-79](#) ;

## **ARTICLE 4**

### **Propriétés et récoltes**

L'interdiction d'établir des installations fixes, d'ouvrir des chemins, d'exécuter des travaux ou d'entreprendre des cultures sans accord du propriétaire ;

L'interdiction de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans permission du propriétaire ou du locataire;

L'obligation de remettre les haies, barrières et autres clôtures en l'état où elles ont été trouvées ;

Le respect des interdictions énoncées par le code rural et le code pénal en matière de circulation dans les terres cultivées ;

L'interdiction, temporaire ou permanente, de toute chasse sur les terrains de l'association en nature de vergers, jeunes plantations ou autres cultures fragiles.

Dans l'intérêt de la chasse et de l'association en général :

a) La limitation des périodes, des jours et des modes de chasse pour toutes ou certaines espèces de gibier ;

b) Eventuellement le nombre maximum de pièces de chaque espèce de gibier qui pourra être tué pendant une même journée par un chasseur ;

c) Les conditions dans lesquelles sera réalisée éventuellement la commercialisation du gibier tué ;

d) L'obligation pour l'association de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier institué dans le département. Il appartiendra à l'association de répartir entre ses membres le nombre de têtes de grand gibier qui sera attribué chaque année par son plan de chasse ;

e) Les conditions dans lesquelles les membres de l'association pourront se faire accompagner d'invités, ces invitations étant gratuites ;

f) La liste des sanctions statutaires telles que réprimandes et amendes encourues par les chasseurs qui commettraient des violations du règlement ou des fautes et imprudences.

## **ARTICLE 5**

### **Discipline et sanctions**

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, les sanctions statutaires seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse.

Par l'adoption du présent règlement intérieur, les membres de l'Association sont parfaitement informés de la distinction qu'il y a lieu de faire entre la sanction statutaire qui correspond à une clause pénale et les dommages et intérêts qui correspondent au préjudice réellement subi par l'Association.

En conséquence, si certains manquements au règlement intérieur ne sont affectés que d'une clause pénale, d'autres manquements qui sont générateurs d'un préjudice pour l'association s'accompagnent de dommages et intérêts qui sont la réparation exacte du préjudice subi par l'Association. Ces derniers seront sollicités par la procédure de constitution de partie civile auprès des tribunaux compétents.

#### **Sanctions pécuniaires**

Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration. Elles sont fixées en assemblée générale et figurent dans l'annexe annuelle du présent règlement.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant ne peut dépasser 150 € (article R.422-63 16° du code de l'environnement)

L'amende sera recouvrée par le trésorier.

## Sanctions fédérales

Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Le 10 / 06 / 2021

Signature :  
**Le Président**  
OYANT Alain

Signature :  
**Le secrétaire**  
SALAS François

### Partie réservée à la FDC07

Arrivée à la FDC07 le :

**ACCA ROCHEMAURE****ANNEXE ANNUELLE au RIC** à compléter obligatoirement chaque année**SAISON DE CHASSE 2021/2022**

Validé par l'assemblée générale du : 10 juin 2021

**1) TARIF DES CARTES POUR LA SAISON 2021/2022**

\* = compléter toute la colonne

Catégories (cf article 5 des statuts)		Prix *	POUR	CONTRE	Abstention
Carte propriétaire (de terrains chassables) (prix de base)		125 €			
Autres sociétaires « domiciliée, résidant, preneur d'un bien rural... »		135 €			
Carte chasseur extérieur (« étranger ») maxi 5 fois le prix de base		215 €			
	Nb de carte par chasseur	Par apporteur de terrain chassable	Nbre de voix POUR	Nbre de Voix CONTRE	Nbre Abst.
Carte invité gratuite	1	1 par 10 hectares			

**Autres cartes de chasse (loi de décembre 2008)**

Catégories	Nbre de carte par Adhérent	Prix	POUR	CONTRE	Abstention
Carte payante journalière	3	10 €			
Carte temporaire 3 jours consécutifs validation 3 jours	Délivrée par détenteur du droit de chasse	25 €			
Carte temporaire 9 jours consécutifs validation 9 jours	Délivrée par détenteur du droit de chasse	70 €			

**2) MODALITES DE DISTRIBUTION DES CARTES DE CHASSE**

Les cartes de l'A.C.C.A. seront délivrées exclusivement les 3 juillet de 10h à 11h30 au videaux puis le 09/08/2021 et le 09/09/21 de 17h30 à 19h salle de la mairie. Les cartes seront remises en main propre (permis de chasse validé et assurance obligatoire à présenter).

Aucune délivrance de carte ne sera effectuée en dehors de ces trois jours.

**3) INFORMATION SUR LA LISTE NOMINATIVE DES DEMANDEURS DE CARTES DE CHASSE EXTERIEURES (« étrangers ») RETENUS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/05/2021 à 17h30 POUR LA SAISON 2021/2022**

M. ARNAUD Jean	M. AUTRESANGLE Jean-Claude	M. ANDRIEUX Georges
M. AULAGNE Patrice	M. BELAYATI Malik	M. BERTOLDO Pierre
M. BESSEGHIR Kamel	M. BODI Gérard	M. BREUNIER Jean Louis
M. CARLOT Jean-Philippe	M. COLENSON Jerome	M. DEMEURE Gérard

M. DESVAUX Franck	M. DI SOTTO Christophe	M. ESPOSITO Steve
M. GERLOT Christian	M. GIL Christian	M. GIL William
M. GROZANNES Nicolas	M. HERNANDEZ Jean-Pierre	M. LAVIS Eric
M. LAVIS Victor	M. LOPEZ Laurent	M. MAGNO Antoine
M. MARCON Bernard	M. MICHAELIAN Jean-Claude	M. MOMME Loic
M. PYAET-DESCOMBES Nils	M. PHILIS Jannick	M. PIZZINATO Daniel
M. RAMOS Antoine	M. RIBOT Georges	M. RIEU Fabrice
M. SCARPA Victor	M. SIGAUD Christophe	M. SOBOUL Jean-Marie
M. VALLA Aurélien	M. VIDALOT Julien	M. WILK Ludovic
M. WILK Teddy		

#### 4 - MODALITES DE CHASSE

##### a. **Petits gibiers sédentaires :**

: Conforme à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse

X : Ou si plus restrictif que les périodes fixées dans l'AP : à préciser sur le tableau ci-après :

Espèce	Date ouverture	Date Fermeture	Jours autorisés	Tableau journalier
Lapin	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Jeudi – samedi – dimanche et jours fériés	
Faisan	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Jeudi – samedi – dimanche et jours fériés jusqu'au 2ème dimanche d'octobre puis respect de l'arrêté préfectoral	2 / jours / chasseur
Perdrix	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Jeudi – samedi – dimanche et jours fériés	2 / jours / chasseur
Lièvre	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Jeudi – samedi – dimanche et jours fériés	1 / jour / équipe
Autres espèces de gibiers	Conforme à l'arrêté d'ouverture et de fermeture en vigueur			

Les jours de lâchers de gibier de tir la chasse sera ouverte à 8 heures uniquement pour ces gibiers

##### b. **Gibiers migrateurs :**

: Conforme à l'arrêté ministériel et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse

X : Ou si plus restrictif que les périodes fixées dans l'AP : à préciser sur le tableau ci-après :

Espèce	Date ouverture	Date Fermeture	Jours	Tableau journalier
Migrateurs terrestres	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Jeudi – samedi – dimanche et jours fériés jusqu'au 2 <sup>ème</sup> dimanche d'octobre puis respect de l'arrêté préfectoral	
Gibiers d'eau	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Maxi 5 canards colverts et 10 canards par jours / chasseur
Bécasse des bois	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	Selon arrêté préfectoral	

c. **Grands gibiers :**

**CHEVREUIL :**

- Tir d'été
- Chasse en battue
- X **Nouveauté :** En cas d'adoption par l'Assemblée Générale du Tir à grenaille du chevreuil, conformément à l'Arrêté Préfectoral (liste communes mentionnées dans l'AP) : Annexer **obligatoirement** un plan de localisation des postes de tir et d'un tableau mentionnant les coordonnées GPS de chacun des postes.

**SANGLIER :**

- Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse : Aucune restriction pour l'espèce Sanglier dans le règlement de chasse sur le nombre de jours de chasse, les modalités de chasse et les consignes de tir.

➔ A l'occasion de battues au chevreuil ou sanglier, le renard peut être tiré dans les mêmes conditions.

**ORGANISATION DE LA CHASSE DES GRANDS GIBIERS EN EQUIPE (S) :**

• **Validation des équipes de chasse :**

POUR :   50        CONTRE :   0        ABSENTION :   0  

**Nombre total d'équipes de chasse de grands gibiers validées par l'AG :   3**

• **Demande un cahier de battues « Détenteur », conformément à l'Arrêté Préfectoral 2021/2022**

POUR :   50        CONTRE :   0        ABSENTION :   0

• Désignation des chefs de battues par l'Assemblée Générale

Nom – Prénom des chefs de battues validés par l'AG	Nom – Prénom des chefs de battues validés par l'AG
Mr OYANT Alain	Mr ESCARABJAL Dominique
Mr TRINQUET Noël	Mr LE MOING Patrick
Mr SALAS François	Mr ELOI Franck
Mr VIDALOT Julien	Mr COLENSON Jérôme
Mr FOURNET Romain	Mr VALOT Raphaël
Mr GIL Christian	

L'Assemblée Générale valide et affecte des chefs de battues à chacune des équipes.

Néanmoins, les chefs de battues sont habilités à encadrer les battues sur l'ensemble des territoires dévolus à l'association (cf Fiche déclaration d'équipes).

**Annexe : FICHE DECLARATION D'EQUIPES  
pour la saison 2021/2022**

**DETENTEUR :**

**ACCA ROCHEMAURE**

**Nombre d'équipes validé par l'assemblée générale :** 3

Pour les ACCA : Renseignements après validation de l'AG.

**Date de validation des équipes :** 09 juin 2021



➔ A l'occasion des battues chevreuil ou sanglier, le renard peut être tiré dans les mêmes conditions.

**EQUIPE N° 370-2 :** (N° d'équipe fourni par FDC07)

Nom de l'équipe : ...Equipe A.....

Saison 2021/2022	NOM	Prénom	Adresse complète
Le Responsable du cahier de battues	OYANT	Alain	QUARTIER CHAMPEAU – 07400 TEIL (LE)
Les Chefs de battues	TRINQUET	Noël	



	SALAS	François
	VIDALOT	Julien

**Equipe : Chevreuil : X et/ou Sanglier : X**

**Nombre de chasseurs constituant cette équipe : 30**

**Territoire(s) chassé(s) par cette équipe : voir document annexe.....**

Document à photocopier si nécessaire

**EQUIPE N° 371-2 :** (N° d'équipe fourni par FDC07)

Nom de l'équipe : Equipe B

<i>Saison 2021/2022</i>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse complète</b>
<b>Le Responsable du cahier de battues</b>	GIL	Christian	19 RUE DES MARGUERITES – 26200 MONTELIMAR
<b>Les Chefs de battues</b>	FOURNET	Romain	
	ESCARABJAL	Dominique	
	LE MOING	Patrick	

**Equipe : Chevreuil : X et/ou Sanglier : X**

**Nombre de chasseurs constituant cette équipe : 25**

**Territoire(s) chassé(s) par cette équipe : voir document annexe.....**

**EQUIPE N° 372-2:** (N° d'équipe fourni par FDC07)

Nom de l'équipe : Equipe Chevreuil.....

<i>Saison 2021/2022</i>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse complète</b>
<b>Le Responsable du cahier de battues</b>	ELOI	Franck	375 CHEMIN DES VIDEAUX – 07400 ROCHEMAURE
<b>Les Chefs de battues</b>	COLENSON	Jérôme	
	VALOT	Raphaël	

**Equipe : Chevreuil : X et/ou Sanglier : X**

**Nombre de chasseurs constituant cette équipe : 15**

**Territoire(s) chassé(s) par cette équipe : voir document annexe.....**

→ **Si aucune modification des secteurs de chasse n'est faite,**  
Cocher (ci-après)  « aucune modification des secteurs de chasse »

→ **En cas de présence de plusieurs équipes et de modification du territoire**, conformément à la réglementation en vigueur le territoire sera organisé en calendrier et/ou partage suivant :

↳ Joindre une nouvelle carte avec les secteurs coloriés et/ou numérotés et un calendrier mis à jour.

Le plan doit couvrir l'ensemble de la commune et porter les limites des secteurs de chasse de manière précise (limite route, crêtes, cours d'eau ...) et la présence d'une légende.

↳ Merci d'utiliser la carte mise à votre disposition sur votre espace Intranet (Association / Historique de votre ACCA / Territoire / carte intitulé « territoire 2015 IGN ») ou à la demande auprès de la FDC07.

■ **Préciser les modalités du partage du territoire (si modifications) :**

Voir document annexe

■ **Préciser les modalités de chasse en battues pour le sanglier dans la RESERVE conformément à l'Arrêté Préfectoral :**

Respect de l'arrêté préfectoral

**5 - DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES**

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Non-respect des dispositions du présent règlement intérieur et de chasse	150 €
Infraction aux règles de sécurité	150 €
Défaut de remise de tableau de chasse	10 €

\*montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

Le 10 / 06 / 2021

Signature :  
**Le Président**  
OYANT Alain

Signature :  
**Le secrétaire**  
SALAS François

**Partie réservée à la FDC07**

Arrivée à la FDC07 le :